

# Obligations des ordres professionnels et de leurs membres

En vertu de la [Charte de la langue française](#), les ordres professionnels et leurs membres doivent respecter les dispositions linguistiques énoncées dans les articles ci-dessous.

## Article 30 – Les services rendus

*« Les entreprises d'utilité publique, les ordres professionnels et les membres des ordres professionnels doivent faire en sorte que leurs services soient disponibles dans la langue officielle.*

*Ils doivent rédiger en cette langue les avis, communications et imprimés destinés au public, y compris les titres de transport en commun. »*

- L'article 35 est le corollaire de ce principe en ce qu'il impose aux membres d'un ordre professionnel l'obligation d'avoir du français une connaissance appropriée à l'exercice de leur profession.
- Les obligations prévues à l'article 30 de la *Charte* ne s'appliquent pas aux communiqués ni à la publicité d'un ordre professionnel destinés aux organes d'information diffusant dans une langue autre que le français (article 33 de la *Charte*).

## Article 30.1 – Les documents rédigés

*« Les membres des ordres professionnels doivent fournir en français et sans frais de traduction, tout avis, opinion, rapport, expertise ou autre document qu'ils rédigent à toute personne autorisée à les obtenir et qui leur en fait la demande. Cette demande peut être faite à tout moment.*

*Malgré le premier alinéa, lorsque le client ayant fait appel aux services du membre d'un ordre professionnel est une personne morale, les frais de traduction d'un document visé au premier alinéa à la demande d'une personne autorisée à obtenir ce document, autre que ce client, sont à la charge de celui-ci. »*

- Toute autre personne autorisée à obtenir un document rédigé par un ou une membre d'un ordre professionnel peut exiger une traduction française du document sans frais supplémentaires, même si elle en fait la demande après la rédaction de ce document.
- Toutefois, les frais de traduction sont à la charge du client ayant fait appel aux services du ou de la membre d'un ordre professionnel lorsque le client est une personne morale.

### **Article 31 – Les communications écrites avec l’Administration et les personnes morales**

*« Les entreprises d’utilité publique et les ordres professionnels utilisent la langue officielle dans leurs communications écrites avec l’Administration et les personnes morales. »*

- Par *communication écrite*, on entend toute correspondance adressée à l’Administration ou à une personne morale. Les rapports officiels (rapports d’activité, rapports financiers, etc.) transmis au gouvernement conformément à une obligation légale sont également des « communications écrites » au sens de cet article.
- Les ordres professionnels peuvent utiliser une autre langue en plus du français dans leurs communications écrites avec l’Administration et les personnes morales (article 89).
- L’obligation prévue à l’article 31 de la *Charte* ne s’applique pas aux communiqués ni à la publicité d’un ordre professionnel destinés aux organes d’information diffusant dans une langue autre que le français.

### **Article 32 – Les communications à l’intention des membres et des candidats et candidates à l’exercice de la profession**

*« Les ordres professionnels utilisent uniquement la langue officielle dans les communications écrites et orales avec l’ensemble ou une partie de leurs membres et des candidats à l’exercice de la profession. »*

*Sauf disposition contraire de la présente loi, ils utilisent uniquement cette langue lorsqu’ils communiquent oralement ou par écrit avec un membre ou un candidat à l’exercice de la profession en particulier. »*

- Par *communication écrite*, on entend toute correspondance et tout imprimé l’accompagnant ou non, y compris les revues, les journaux ou les bulletins d’information publiés par un ordre professionnel à l’intention de ses membres et des candidats et candidates à l’exercice de la profession.
- Un ordre professionnel peut toutefois utiliser une autre langue en plus du français dans une communication écrite particulière avec certaines personnes (article 40.2) :
  - 1° un candidat ou une candidate à l’exercice de la profession qui demande à ce qu’un permis lui soit délivré de manière temporaire ou qu’un permis restrictif lui soit délivré;
  - 2° un ou une membre de l’ordre qui, en vertu de la *Charte*, n’est pas tenu d’avoir du français une connaissance appropriée à l’exercice de la profession.
- Un ordre professionnel peut également utiliser une autre langue que le français dans une communication orale particulière avec l’une de ces personnes, sans avoir à utiliser en même temps le français (article 40.2).

### **Article 34 – La désignation des ordres**

*« Les ordres professionnels ne sont désignés que par leur dénomination française. »*

### **Article 35 – La délivrance des permis**

*« Les ordres professionnels ne peuvent délivrer de permis qu'à des personnes qui ont de la langue officielle une connaissance appropriée à l'exercice de la profession.*

*Un ordre professionnel doit, lors de la délivrance du permis, considérer qu'une personne a cette connaissance si :*

*1° elle a suivi, à temps plein, au moins trois années d'enseignement de niveau secondaire ou post-secondaire dispensé en français;*

*2° elle a réussi les examens de français langue maternelle de la quatrième ou de la cinquième année du cours secondaire;*

*3° à compter de l'année scolaire 1985-1986, elle obtient au Québec un certificat d'études secondaires.*

*Dans les autres cas, une personne doit obtenir une attestation délivrée par l'Office québécois de la langue française ou détenir une attestation définie comme équivalente par règlement du gouvernement.*

*Le gouvernement peut, par règlement, fixer les modalités et les conditions de délivrance d'une attestation par l'Office, établir les règles de composition d'un comité d'examen devant être formé par l'Office, pourvoir au mode de fonctionnement de ce comité et établir des critères et un mode d'évaluation de la connaissance du français appropriée à l'exercice d'une profession ou d'une catégorie de professions. »*

- Les membres des ordres professionnels ont l'obligation d'avoir du français une connaissance appropriée à l'exercice de la profession.
- La connaissance de la langue française est évaluée au moyen de l'examen de français de l'Office québécois de la langue française. Cet examen s'adresse aux personnes qui désirent obtenir un permis d'exercice de l'un des ordres professionnels régis par le *Code des professions* du Québec et qui ne répondent pas aux critères de l'article 35 de la *Charte*.
- Il est possible de consulter la [liste](#) des ordres professionnels régis par le *Code des professions* sur le site Web de l'[Office des professions du Québec](#). Cet organisme fournit des renseignements utiles sur ces ordres ainsi que sur le *Code des professions*.

## **Articles 35.1 et 35.2 – Le maintien de la connaissance du français**

### **Article 35.1**

*« Le titulaire d'un permis délivré conformément à l'article 35 doit, tant qu'il le détient, maintenir une connaissance de la langue officielle appropriée à l'exercice de la profession.*

*Il ne peut, dans l'exercice de ses activités professionnelles, refuser de fournir une prestation pour le seul motif qu'on lui demande d'utiliser la langue officielle dans l'exécution de cette prestation. Il est fait exception à cette règle lorsque ses activités professionnelles reposent, par nature, sur l'utilisation d'une autre langue que le français; en ce cas, le titulaire d'un permis délivré conformément à l'article 35 ne peut toutefois refuser de fournir une prestation pour le seul motif*

*qu'on lui demande d'utiliser la langue officielle dans sa relation professionnelle avec la personne qui fait appel à ses services. »*

## **Article 35.2**

*« L'ordre professionnel qui, pour des motifs sérieux, considère qu'un de ses membres n'a pas de la langue officielle une connaissance appropriée à l'exercice de la profession peut, outre des mesures qui peuvent être prises à l'égard de celui-ci en vertu du Code des professions, exiger qu'il obtienne l'attestation délivrée par l'Office en vertu du troisième alinéa de l'article 35.*

*De plus, les cours de perfectionnement qu'un membre d'un ordre professionnel peut être obligé de suivre avec succès ainsi que toute autre obligation, déterminée dans un règlement pris en vertu de l'article 90 de ce code, qui peut lui être imposée peuvent avoir pour objet de permettre à un tel membre de recouvrer de la langue officielle une connaissance appropriée à l'exercice de la profession. »*

- Les membres des ordres professionnels doivent maintenir une connaissance du français appropriée à l'exercice de la profession.
- L'ordre professionnel qui considère (en se fondant sur des motifs sérieux) qu'un ou une de ses membres n'a pas du français une connaissance appropriée à l'exercice de la profession peut notamment exiger qu'il ou elle obtienne l'attestation délivrée par l'Office à la suite de la réussite de l'examen de français.
- L'ordre professionnel peut imposer d'autres mesures à l'un ou l'une de ses membres (par exemple, des cours de perfectionnement) afin de lui permettre d'avoir de nouveau une connaissance du français appropriée à l'exercice de la profession.